MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage des emplois du programme « Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau d'appui à la maîtrise des risques alimentaires**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2023-763** **05/12/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Autorisation de cumul d'activités d'agents du ministère recrutés par le COFRAC dans le cadre de missions liées à l'accréditation des délégataires sélectionnés pour les missions de contrôle dans les établissements du secteur alimentaire de la remise directe, pour le contrôle de l'effectivité des retraits/rappels en cas d'alertes et pour les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle au stade de la distribution et de la transformation.

Destinataires d'exécution
SGCD DRAAF DDETSPPP

Résumé : Cette note a pour objet de préciser les règles encadrant le cumul d'activités d'agents du ministère recrutés par le COFRAC dans le cadre de missions liées à l'accréditation des délégataires sélectionnés pour les missions de contrôle dans les établissements du secteur alimentaire de la

remise directe, pour le contrôle de l'effectivité des retraits/rappels en cas d'alertes et pour les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle au stade de la distribution et de la transformation.

Textes de référence :-Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

-Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L201-13 et D. 201-39 à R. 201-43 -Articles L. 121-1 à L. 121-10, L. 122-1 à L. 122-24, L. 123-1 à L. 123-10 et L. 124-1 à L. 124-26 du code général de la fonction publique ;

-Décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;
-Arrêté du 14 juin 2018 relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de l’agriculture et de l’alimentation ;
-Note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-591 du 28/07/2022 relative à la mise en œuvre des dispositifs relatifs à la déontologie au sein du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.

1. Contexte

La réforme de la police sanitaire unique qui met en œuvre le transfert de l'ensemble des compétences en sécurité sanitaire des aliments au ministère en charge de l'agriculture est effective depuis le 1er janvier 2023.

Cette réforme emporte la mise en œuvre de la délégation pour les missions de contrôle dans les établissements du secteur alimentaire de la remise directe, pour le contrôle de l'effectivité des retraits/rappels en cas d'alertes et pour les prélèvements réalisés dans le cadre des plans de surveillance et de contrôle au stade de la distribution et de la transformation.

Ces délégations régionales s'exécutent en France métropolitaine, hormis le département de Paris et la Corse s'agissant des PSPC, et sont mises en œuvre pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

A l'issue d'une période de 18 mois, à compter de la signature de la convention cadre**,** les délégataires sélectionnés devront être accrédités sur l'extension de la portée d'accréditation selon le domaine délégué, soit de la norme ISO/IEC 17020 « Exigences pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection » associée aux référentiels d'inspection d'application obligatoire de la DGAL soit de la norme ISO/IEC 17035 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais. »

Le comité français d'accréditation (COFRAC) est l'instance d'accréditation française chargée d'évaluer la compétence et l'impartialité des délégataires et de l'attester en leur délivrant une accréditation.

Dans le cadre de ces missions d'accréditation et de contrôles réguliers, des agents du ministère en charge de l'agriculture compétents dans ce domaine pourraient être sollicités par le COFRAC.

La présente note a pour but de préciser les obligations réglementaires encadrant ces recrutements.

2. Les obligations encadrant le cumul d'activités d'agents du MASA

2-1 Les obligations préalables au cumul d'activités

Un agent du MASA, fonctionnaire ou contractuel, doit respecter en tant qu'agent public les obligations déontologiques qui ont été définies par la loi n° 2019 -828 du 6 août 2009 et qui ont été codifiées dans le code général de la fonction publique (CGFP).

L'article L123-1 du code général de la fonction publique précise notamment qu'un agent ne peut en aucun cas :

- participer aux organes de direction d'association à but lucratif ;
- donner des consultations, procéder à des expertises et plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique ;
- prendre ou détenir des parts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration directement ou par une personne interposée ;
- cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois à temps complet.

L'article L123-7 du CGFP et les articles 6 à 17 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique précisent qu'un agent peut délivrer des expertises et des consultations quel que soit le domaine de compétence à condition qu'il n'y ait pas de lien avec son emploi, ainsi qu'exercer une activité d'intérêt général auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif, après autorisation de sa hiérarchie.

Le recrutement par vacation d'un agent du MASA par le COFRAC peut être autorisé en application des dispositions précitées, après avis favorable préalable de sa hiérarchie, afin de participer à l'accréditation ou à l'inspection de délégataires pour le COFRAC.

Cette autorisation ne vaut que pour des recrutements dans d'autres régions que la région d'affectation de l'agent et pour évaluer un délégataire différent de celui présent dans la région où est située la résidence administrative de l'agent.

En pratique, l'agent saisit son autorité hiérarchique de sa demande de cumul d'activités en complétant le document figurant en annexe 2 (Autorisation de cumul d'activités accessoires) de la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-591 du 28/07/2022 relative à la mise en œuvre des dispositifs relatifs à la déontologie au sein du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Il doit l'informer de la nature, de la durée, de la périodicité et des conditions de rémunération proposées par le COFRAC.
L'agent doit transmettre à sa hiérarchie tout document de nature à compléter sa demande.

L'autorité hiérarchique peut demander dans un délai de 15 jours des compléments d'information à l'agent si elle estime ne pas disposer de toutes les informations lui permettant de statuer sur sa demande.

L'autorité hiérarchique notifie sa décision dans un délai d'un mois à compter de la demande (2 mois si elle a demandé des compléments d'informations) après avoir vérifié si l'activité envisagée est prévue dans la liste des activités autorisées et si cette activité ne compromet pas le fonctionnement normal du service.

Si la demande est complexe, l'autorité hiérarchique saisit le bureau de gestion pour avis au plus tard 15 jours après réception de la demande (un mois si demande de complément).

Si un doute persiste, l'autorité hiérarchique peut également saisir le collège de déontologie qui inscrit le dossier à l'ordre du jour de sa réunion la plus proche.

Il convient de noter que tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire par l'agent intervenant postérieurement à l'autorisation est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité.

L'agent doit alors adresser une nouvelle demande d'autorisation à sa hiérarchie.

2-2 Les obligations liées au cumul d'activités

En tout état de cause, l'agent autorisé par sa hiérarchie devra, afin de prévenir tout conflit d'intérêt, se retirer de dossiers dont il a connaissance ou qui auraient un lien avec l'activité pour laquelle il a été recruté par le COFRAC.

Il est rappelé que dans le cas où l'appréciation d'une situation s'avère difficile, l'agent ou son supérieur hiérarchique peuvent à tout moment saisir le collège chargé des fonctions de référent déontologue.

L'agent du MASA recruté par le COFRAC exercera ses activités pour le COFRAC en dehors de ses périodes de service.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX